

Les Pouvoirs Exorbitants Du Ministère Public En Procédure Pénale Camerounaise Et Les Exigences Du Procès Équitable : L'expérience D'un Mariage Continuellement En Instance De Divorce

DOMBA Bienvenu

Doctorant en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Moniteur à la Faculté des Sciences de l'Éducation

Université de Ngaoundéré – CAMEROUN

bienvenudomba@gmail.com

RÉSUMÉ - *Le présent article s'interroge sur les pouvoirs du Ministère Public. La question est celle de savoir si les pouvoirs énormes du Parquet dans notre procédure pénale ne sont pas de nature à s'opposer aux exigences du procès équitable. La réponse à cette interrogation nous a conduit à démontrer que les pouvoirs exorbitants du parquet font mauvais ménage avec certaines exigences du procès équitable. L'analyse dans le cadre de ce travail a permis d'aboutir à cette double conclusion. D'abord, dans la première articulation de ce travail, il est démontré que les multiples pouvoirs du Ministère Public fragilisent le principe de la séparation des fonctions de Justice répressive. Ainsi, cet article a mis en relief le fait que les pouvoirs d'investigation accrus du Parquet entraînent la résurgence d'un cumul de poursuites et d'investigations entre les mains du parquetier. Aussi, a-t-il révélé que les pouvoirs transactionnels accrus du parquet proclament la résurgence d'un cumul de pouvoirs de poursuivre et de juger entre les mains du Parquet en instaurant un « procureur-juge ». Les pouvoirs du Parquet entraînent alors le recul du juge, sa mise à l'écart, voire son éviction. Par la suite, la seconde articulation de cet article a mis un accent particulier sur les pouvoirs du Parquet et le difficile respect de l'équilibre des droits entre les parties au procès pénal. C'est le cas par exemple du déséquilibre entre les parties dans l'accès initial au prétoire répressif. C'est aussi le cas de la privation du suspect de sa liberté d'aller et de venir par le procureur de la République. Ce qui crée ainsi une sérieuse*

entorse au principe de l'égalité des armes. La privation de liberté par le Ministère Public à la phase d'enquête remet en cause la présomption d'innocence par une anticipation sur la culpabilité du suspect pourtant présumé innocent. Ainsi, dans le but d'atténuer les pouvoirs du Parquet ou d'en trouver des réels contrepoids, nous avons proposé au législateur camerounais d'instaurer un juge des libertés et de la détention avec pour mission de contrôler et/ou d'autoriser la plupart des actes coercitifs pris dans le cadre de l'enquête policière.

Mots clés : *Ministère Public, procès équitable, procédure pénale camerounaise, pouvoirs.*

SUMMARY - *This article examines the question of whether the fact that the prosecutor holds enormous powers in our criminal proceedings is not likely to oppose the supranational requirements of a fair trial. The answer to this question has led us to demonstrate that the exorbitant powers of the prosecutor do not mix well with certain requirements of a fair trial. The analysis in the context of this work led to this double conclusion. In the first articulation of this work, it is shown that the multiple powers of the public prosecutor undermine the principle of the separation of the functions of repressive justice. Thus, this article highlighted the fact that the increased investigative powers of the prosecutor are leading to the resurgence of a combination of prosecution and investigation in the hands of the prosecutor. Also, he revealed that the increased transactional powers of the public prosecutor proclaims the resurgence of*

combination of prosecution and judgment in the hands of the public prosecutor by establishing a "prosecutor-judge". The powers of the prosecution then lead to the judge's recoil, his ousting, his sidelining. Subsequently, the second articulation of this article placed particular emphasis on the powers of the prosecutor and the difficult respect of the balance of rights between the parties to the criminal proceedings. This is the case, for example, with the imbalance between the parties in the initial access to the criminal court. This is also the case with the deprivation of the suspect of his freedom to come and go by the public prosecutor. This thus creates a serious breach of the equality of the parties. Deprivation of liberty by the Public Prosecutor's Office during the investigation phase calls into question the presumption of innocence by anticipating the guilt of the alleged offender of the offense. So with the aim of reducing the powers of the prosecution or finding real counterbalances. We have proposed to the Cameroonian legislator to establish a judge of freedoms and detention with the mission of controlling and / or authorizing most of the coercive acts taken as part of the police investigation.

Keywords: *Public prosecutor, fair trial, Cameroonian criminal procedure, powers.*

INTRODUCTION

La procédure pénale est l'une des branches du vaste ensemble du droit criminel. Le droit criminel, encore appelé droit pénal, désigne une branche du Droit qui réprime les comportements antisociaux (les infractions), et prévoit la réaction de la société envers ces comportements. On parle alors de réponse pénale ou de réaction sociale. Font partie de cette branche du Droit : le Droit pénal général, le Droit Pénal Spécial, la Procédure Pénale et dans une certaine mesure la Politique Criminelle aussi. Dans ce cadre précis, nous sommes situés en plein cœur de la procédure pénale. La procédure pénale camerounaise a connu divers textes la codifiant. Le tout premier texte, en la matière, fut le code napoléonien de 1808, plus connu sous l'appellation du code d'instruction criminelle. Le deuxième texte est l'ordonnance

n°72/4 du 26 août 1972. Ce texte est resté très légendaire en la matière pour avoir réussi à consacrer le cumul emblématique des fonctions de poursuite et d'instruction entre les mains du procureur de la République. C'est pourquoi celui-ci a été qualifié de « *Janus de la magistrature camerounaise* »¹. C'est ce texte qui avait placé le Cameroun parmi les Etats considérés comme ayant un arsenal juridique ultra répressif². Le troisième texte important, et le dernier en date, est le code camerounais de procédure pénale du 27 juillet 2005. Ce code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. L'évolution de notre procédure pénale nous a toujours présenté un Ministère Public « *extrêmement puissant du fait de ses fonctions répressives* »³. Le travail qui est le nôtre consiste alors à partir des pouvoirs reconnus à certains acteurs de la procédure pénale, en l'occurrence le Ministère Public, pour apprécier au regard des principes directeurs de droit criminel moderne en se demandant si les pouvoirs reconnus à ces différents acteurs permettent finalement et effectivement d'assurer le respect et la sauvegarde des droits de l'Homme. En clair, il est question, dans le cadre de ce travail, de mettre en relief les multiples pouvoirs du Ministère Public en procédure pénale camerounaise en cherchant à comprendre s'ils s'harmonisent ou non avec les exigences du procès équitable.

Pour avoir une idée assez précise sur l'étendue des pouvoirs du ministère public en procédure pénale camerounaise, faisons-en un petit rappel. Le ministère public dispose de toute une multitude de pouvoirs et de prérogatives dans notre Procédure Pénale. A titre d'exemples illustratifs, nous pouvons citer : la direction et le contrôle du parquet sur l'activité de la police judiciaire. On peut aussi mentionner le déclenchement et l'exercice de l'action publique,

¹ ANOUKAHA (F.), « Le procureur de la République Janus de la magistrature camerounaise », in *penant*, 1985, pp. 115-134.

² L'on a à un moment donné de l'histoire de notre droit pénal parlé de « *l'énervement de la sanction pénale* » suite au durcissement de la sanction. Cf. MELONE (S.), Les grandes orientations de la législation pénale en Afrique : Le cas du Cameroun, *Revue camerounaise de droit*, 1975, pp. 32-42.

³ SOCKENG (R.), *Le ministère public en matière civile au Cameroun*, Thèse, UY, 1991, p. 1.

le soutien de l'accusation, le pouvoir d'opportunité des poursuites, le placement en détention provisoire de son adversaire en matière de flagrance⁴, le contrôle de la régularité des actes du juge d'instruction et le pouvoir de demander son dessaisissement. Relevons également son pouvoir en tant que partie principale à l'action pénale, son pouvoir d'arrêt des poursuites pénales et enfin son pouvoir non moins négligeable sur le contrôle de l'exécution des décisions de justice, etc. Pour tout dire, le Ministère Public apparaît toujours, et dans une certaine mesure, à l'image du « Janus » de notre justice pénale⁵. Si l'on ajoute à cela son pouvoir de traitement des infractions pénales, l'on se rendra bien sûr et tout de suite compte de « la montée en puissance des prérogatives du Parquet »⁶ au mépris de celles du juge répressif.

Au regard de ce petit rappel approximatif sur les pouvoirs du représentant du Ministère Public, l'expression pouvoirs exorbitants employée dans ce cadre apparaît justifiée. Les pouvoirs du Ministère Public vont au-delà de ceux d'une partie ordinaire au procès. Ainsi, les pouvoirs accrus du Parquet en procédure pénale sont de nature à porter atteinte à l'office du juge. Dans ce sens, le **Doyen Jean Christophe SAINT-PAU** s'est fort pertinemment posé la question de savoir si le ministère public ne concurrence-t-il pas le juge du siège ?⁷. Cet auteur évoque le pouvoir quasi-juridictionnel du Parquet. D'autres auteurs font remarquer à sa

suite que « non seulement, le ministère public n'est plus le simple juge de la poursuite ou du classement, mais désormais un quasi-juge, qui apprécie la culpabilité du prévenu et choisit le registre de sa réponse pénale »⁸. Ainsi, **GELLI** à son tour invoque « l'accroissement des pouvoirs du parquet en matière d'enquête et en matière quasi-juridictionnelle »⁹.

Mais qu'est-ce que le Ministère Public ? D'après l'article 127 du Code camerounais de procédure pénale, le Ministère Public¹⁰ est constitué de l'ensemble des magistrats du Parquet Général de la Cour Suprême, du Parquet Général de la Cour d'Appel, du Parquet du Tribunal de Grande Instance et du Parquet du Tribunal de Première Instance.

Le procès équitable¹¹ constitue aujourd'hui la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. Il désigne le droit à un procès équilibré entre toutes les parties et dont les principales manifestations, dans la jurisprudence de la CEDH, sont : le droit à un recours effectif devant un tribunal¹² ; le droit à un tribunal impartial et indépendant¹³ ; le droit à un procès

⁴ **DJOUTSOP (Ph. -R.)**, « L'enquête de flagrance dans le code de procédure pénale camerounais », *Annales de Faculté des Sciences Juridique et Politiques de l'Université de Dschang*, pp. 79-94.

⁵ Lorsqu'on ausculte les dispositions du code de procédure pénale traitant de l'organisation du procès pénal, une remarque s'impose. Le Ministère Public est le seul organe du procès omniprésent à tous les stades de la procédure. Il est ainsi la principale porte d'entrée de la justice pénale camerounaise, constitue « la gare de triage des procédures », et enfin, il constitue l'aboutissement de cette procédure pénale. Il est alors la porte d'entrée de la justice pénale, le maître des choix des passages, et représente la porte de sortie de cette justice, car c'est à lui que revient la charge de veiller à l'exécution des décisions de justice.

⁶ **NGNINTEDEM (J.-C.)**, La réception des principes directeurs du procès civil en matière pénale, Séminaire de procédure pénale, Master 2, UN, année académique 2019-2020., p. 14.

⁷ **SAINT PAU (J.-C.)**, « Le Ministère Public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. Pén.*, n° 9, 2007, pp. 14-15.

⁸ **BEAUME (J.)**, « Le parquet après trois décennies, la nécessité d'un nouvel équilibre », in *Cour de cassation, quel avenir pour le ministère public ?*, Dalloz, Paris, 2008, p. 167.

⁹ **GELLI (R.)**, « Le ministère public en France », in **GUINCHARD (S.)** et **BUISSON (J.)**,

¹⁰ D'après **CORNU (G.)**, *Le vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd. mise à jour, PUF, 2018, p. 1405. Devant les tribunaux judiciaires, le Ministère Public désigne un corps hiérarchisé (et subordonné au garde des sceaux) des magistrats chargés de représenter l'État devant les divers types de juridiction, qui comprend des éléments dans chaque Cour d'Appel (parquet général) et chaque tribunal de grande instance (parquet du TGI) et peut être représenté, devant le tribunal de police, par un commissaire de police, avec mission d'agir comme partie principale dans tous les procès répressifs, de déclencher l'action publique et de l'exercer, et mission d'agir ou d'intervenir en matière civile, comme partie principale ou partie jointe.

¹¹ **PRADEL (J.)**, « La notion de procès équitable en droit pénal européen », *R.G.D.*, 1996, pp.506-523.

¹² **FRISON-ROCHE (M-A)**, « Le droit d'accès à la justice et au droit », in *Libertés et droits fondamentaux*, p. 521.

¹³ **PRADEL (J.)**, « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *Revue de science criminelle*, 1990, p. 692 ; **SPENER YAWAGA**, « l'accès à la justice : évolutions récentes » : réflexion à partir de l'évolution du droit à réparation de la victime de

public, respectant l'égalité des armes¹⁴ et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable¹⁵ ; le droit à l'exécution effective de la décision ainsi obtenue. La notion du procès équitable fait partie de la catégorie des expressions qui admettent plusieurs définitions. Cette notion est insaisissable, car elle a un contenu variable. Le procès équitable est alors un standard juridique¹⁶.

Ces précisions étant faites, nous débouchons sur la question centrale qui alimentera notre réflexion au cours de cet article. Les pouvoirs exorbitants du Ministère Public sont-ils en harmonie avec les exigences du procès équitable ? En guise de réponse anticipée à cette principale interrogation, nous avons supposé que les pouvoirs exorbitants du Ministère Public s'harmonisent difficilement avec certaines exigences du procès équitable. Pour être plus clair, les pouvoirs exorbitants du Ministère Public sont incompatibles avec les exigences du procès équitable. Les analyses qui vont suivre seront, d'une part, axées sur l'idée selon laquelle les pouvoirs exorbitants du Ministère public rendent difficile le respect du principe de la séparation des fonctions de justice répressive (I). D'autre part, ces analyses vont s'appuyer sur l'idée selon laquelle les pouvoirs

exorbitants du Ministère public rendent difficile le respect de l'équilibre des parties au procès pénal (II).

I. Les pouvoirs exorbitants du Ministère Public et le difficile respect de la séparation des autorités judiciaires

Dans cette partie du travail, il est question de mettre en relief la difficile harmonisation des pouvoirs du Ministère Public avec les exigences du principe de la séparation des fonctions de justice répressive. Nous disons que l'octroi d'énormes pouvoirs au Ministère Public altère la pureté de ce principe. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une séparation étanche entre ces différentes autorités judiciaires. La principale mission est alors de dire en quoi les pouvoirs du Ministère Public peuvent constituer un frein pour l'expansion de la théorie du procès équitable. Comme nous le verrons, la reconnaissance des pouvoirs d'investigation accrues au parquet nous plonge dans une sorte de cumul de poursuite et d'investigation entre les seules mains de celui-ci (A). Dans la même foulée, l'accroissement des pouvoirs de traitement d'infractions pénales par le parquet fait, dans une certaine mesure, prospérer la résurgence d'un cumul de poursuite et de jugement (B).

A. Les pouvoirs d'investigation accrues du parquet et la résurgence d'un cumul de poursuite et d'investigation

L'octroi de pouvoirs d'investigation accrues au parquet engendre comme conséquence la résurgence du cumul de la poursuite et de l'investigation. Le parquet apparaît ici bardé de pouvoirs non seulement de poursuite mais aussi du pouvoir d'investigation. La conséquence fâcheuse de cette situation est alors qu'elle renforce les pouvoirs du parquet sur la gestion des libertés individuelles. Cette situation est semblable à la période, très critiquée, pendant laquelle le Ministère Public a en même temps exercé la poursuite et dirigé l'instruction préparatoire. D'autres auteurs suffisamment avertis ont pris le soin de mettre en garde contre une éventuelle possibilité pour le parquetier de

l'infraction, *Uma lex*, pp.- 21 et 42 ; **BOKALLI (V.-E.)**, « L'accès à la justice commerciale dans l'espace OHADA », *Uma lex*, pp. 43-54 , **KEUGONG NGUEKEN (R.) épouse WATCHO**, « L'accès des consommateurs camerounais à la justice : analyse et perspective des voies de recours à la disposition du consommateur », *Uma lex*, pp. 55-72 ; **SOUPGUI (E.)**, « L' accès à la justice en matière commerciale dans l' espace OHADA », *Uma lex*, pp. 73-85; **ASSONTSA (R.)**, « Réflexion autour de l' action en justice des entités civiles sans personnalité morale en procédure civile au Cameroun », *Uma lex*, pp. 87-115 ; **BOMBA (D.Th.)**, « L' accès au juge commercial suprême par les non nationaux de l' état de siège de la CCJA », *Uma lex*, pp. 117-131.

¹⁴ Ce principe a pour objectif l'abaissement du Ministère Public au niveau de partie ordinaire. **CLÉMENT (S.)**, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Université de Nantes, le 03 décembre 2007, p. 13.

¹⁵ **BOULOC (B.)**, « La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? », *RSC*, 2001, p. 55.

¹⁶ Sur la notion des standards juridiques, cf. **FOKO (A.)**, « Libres propos sur les standards juridiques », in *C.J.P.*, *Revue F.S.J.P.*, Université de Ngaoundéré, numéro spécial : *Ordre Public*, 2015, pp. 147-148.

court-circuiter le juge d'instruction. « (...) car, [dit-il], hors mis en matière criminelle, où l'information judiciaire est obligatoire sauf disposition contraire de la loi (art. 142 CPP), il est ainsi loisible de court-circuiter le juge d'instruction en ordonnant par voie d'enquête les mesures d'investigations nécessaires »¹⁷. Dans l'ultime objectif de mettre l'accent sur les pouvoirs d'investigation accrus du parquet et la résurgence d'un cumul de poursuite et d'investigation, l'examen de l'étendue des pouvoirs d'investigation reconnus au Ministère Public (1) précèdera celui des pouvoirs du Ministère Public en matière d'enquête de flagrance (2).

1. L'étendue des pouvoirs d'investigation reconnus au Ministère Public

Comme auxiliaire du Ministère Public, la police judiciaire joue un rôle très important dans le procès pénal¹⁸. Les pouvoirs d'investigation reconnus au ministère public en procédure pénale camerounaise sont contenus dans les diverses formes d'enquêtes. C'est le cas de l'enquête préliminaire. Selon **Philippe KEUBOU**, l'enquête préliminaire peut-être définie comme étant une procédure diligentée par la police judiciaire agissant d'office ou sur les instructions du parquet avec pour objectif d'obtenir sur une infraction, les premiers renseignements afin de permettre au procureur de la République de prendre une décision sur la poursuite. Elle se distingue de l'enquête de flagrance par l'absence de circonstance de flagrance et par le caractère non-coercitif de ses actes¹⁹.

Sous le règne du code d'instruction criminelle, autrefois applicable en France et au Cameroun, l'enquête préliminaire était connue sous l'appellation d'enquête officieuse en raison du fait qu'à l'origine, elle n'avait pas été réglementée par le code d'instruction criminelle.

¹⁷ **NGNINTEDEM (J.-C.)**, La réception des principes directeurs du procès civil en matière pénale, Séminaire de procédure pénale, Master 2, UN, année académique 2019-2020.

¹⁸ **KEUBOU (Ph.)**, *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA, 2010, p.31.

¹⁹ *Ibid.*

L'enquête officieuse était alors marquée par l'absence du principe du contradictoire. Avec l'avènement du code de procédure pénale de juillet 2005 marqué par le souci de protection des droits de l'Homme, le législateur a rendu l'enquête préliminaire contradictoire en disposant que l'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête et sous peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister d'un conseil et même, au besoin, de garder le silence.

L'enquête préliminaire a une importance avérée en ce sens qu'elle permet au parquet de classer sans suite les plaintes et dénonciations non fondées. En outre, elle permet d'éviter dans les affaires simples et pourtant fondées, de faire recours à l'instruction préparatoire en ayant usage à la procédure de la citation directe. Les principaux pouvoirs au cours de l'enquête préliminaire sont constitués des mesures suivantes : l'audition des témoins, les perquisitions, les constatations matérielles, les visites domiciliaires et saisies, les arrestations, les réquisitions d'expertise, les contrôles d'identité et fouilles corporelles, la garde à vue. Une précision mérite, cependant, d'être apportée à ce niveau. Cette précision porte sur le fait que dans le cadre de l'enquête de flagrance, les pouvoirs de la police judiciaire et du parquet sont particulièrement coercitifs pour les personnes mises en cause.

2. Les pouvoirs du Ministère Public en matière d'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance est marquée en procédure pénale camerounaise par l'accroissement des pouvoirs des officiers de police judiciaires et du Ministère Public. D'après l'article 103 du code camerounais de procédure pénale, est qualifié de crime flagrant ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Le même article énonce qu'il y a aussi crime ou délit flagrant lorsqu'après la commission d'une infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique, ou dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant pensé qu'il a participé à

la commission du crime ou du délit. D'après le même article, il y a aussi flagrance lorsqu'une personne requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance. Selon l'article 111, en cas de crime flagrant, le procureur de la République est compétent pour diligenter l'enquête. L'article 104 du même code quant à lui dispose qu'en cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire avisé informe immédiatement le procureur de la République. Selon l'article 114, le suspect arrêté en flagrant délit²⁰ est déféré par l'officier de police judiciaire devant le procureur de la République qui procède à son identification, l'interroge sommairement et, s'il engage des poursuites, le place en détention, ou le laisse en liberté avec ou sans caution. Ce qui ressort de cette disposition est que le procureur de la République est doté du pouvoir de placer en détention provisoire son adversaire, la personne mise en cause.

B. Les pouvoirs transactionnels accrus du Parquet et la résurgence d'un cumul de poursuite et de jugement

La transaction sur l'action publique présente cette spécificité qu'elle opère un transfert de compétences du siège vers le parquet²¹. Avec cette dynamique, le parquetier tend à prendre la place du juge qui est mis à l'écart. C'est pourquoi divers auteurs parlent aujourd'hui de « *sanctions parquetières* »²². On n'hésite pas alors, aujourd'hui, à parler d'un

*procureur-juge*²³. Les fonctions du Ministère Public se sont tellement diversifiées au point d'en faire un « *quasi-juge* »²⁴, voire un « *procureur juge* » comme précédemment mentionné. La transaction qui englobe le traitement des infractions pénales est un mouvement plus englobant qui s'insère dans le mouvement de la déjudiciarisation. Lorsqu'on met en avant *le traitement de jure ou de facto* des infractions pénales par le parquet (1), on perçoit clairement l'atteinte portée au principe *nulla poena sine iudicio* (2).

1. Le traitement des infractions pénales par le Parquet

A travers le traitement des infractions pénales par le Parquet, ce dernier a, aujourd'hui, un double visage. Il est ainsi juge et partie à la fois. Or, il est connu de tous que *nul ne peut être partie à un litige et juge* en même temps.

Le traitement négocié des infractions est variable tant dans son contenu que dans sa forme. Par rapport à son contenu, il vise soit à éviter le procès pénal, soit à modifier seulement le contenu de la poursuite. En ce qui concerne la forme, l'accord peut être écrit, oral ou tacite²⁵. Parfois, dans la pratique judiciaire, les procureurs usent de leur pouvoir d'opportunité de poursuite ou de classement sans suite pour concilier les deux parties en présence et user d'un classement sous condition. Notre arsenal juridique répressif est riche, car il renferme de divers cas de figure où le représentant du Ministère Public dispose de la possibilité de transiger sur l'action publique. En droit pénal d'exception par exemple, l'hypothèse la plus

²⁰ DJOUTSOP (P. R.), « La flagrance des crimes et des délits dans le Code camerounais de procédure pénale », in J. M. TCHAKOUA (dir.), *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, nov. 2007, p. 27 et s.

²¹ LAZERGES (C.), « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, p. 664.

²² DELAGE (P.-J.), « La sanction des nullités de la garde à vue : de la sanction juridictionnelle à la sanction parquetière », *Archives de Politique criminelle*, n° 28, 2006, pp. 135-152. Cet auteur relève comme sanctions parquetières : les mesures alternatives réparatrices que sont la régularisation de la situation, la réparation du dommage, ou encore le rappel à la loi...

²³ CHARVET (D.), « Réflexions autour du plaider coupable », *D.*, 2004, p. 2518 ; SAINT-PAU (J.-C.), « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? » *Dr. pén.*, n°9, 2007, pp. 14-15 ; (J.-P.) JEAN, *Le système pénal*, Paris, La Découverte, 2008, p. 91 ; AUDIER (F.), BEUVALLET (M.), MATHIAS (E.-G.), OURTIN (J.-L.) et TABARIES (M.), *Le métier de procureur de la République ou le paradoxe du parquetier moderne*, Rapport au GIP Droit et Justice, juin 2007, p. 11.

²⁴ PONCELA (P.), « Le combat des gladiateurs. La procédure pénale au prisme de la loi Perben II », *Droit & Société*, n°60, 2005, p. 489.

²⁵ TCHAYA TCHATAT (C.), « Le traitement négocié des infractions en procédure pénale », *Annales FSJP de Ndschang*, p. 316.

plausible reste celle implémentée par l'article 18 de la loi portant création du Tribunal Criminel Spécial au Cameroun. D'après cet article, le procureur peut, lorsque le prévaricateur restitue le corps du délit, arrêter les poursuites pénales engagées contre lui.

À ce propos, une lecture de l'article 18 alinéa 1 de la loi portant création du Tribunal Criminel Spécial permet de comprendre que les poursuites ne peuvent plus être arrêtées lorsqu'une décision est rendue au fond. Ceci s'explique par l'autorité que doivent revêtir les décisions. Par contre, lorsqu'une décision au fond n'a pas encore été rendue, les juridictions de jugement constatent purement et simplement leur dessaisissement après l'autorisation écrite du Ministre en charge de la justice suivie des réquisitions du Procureur général. Le juge se trouve dépossédé de sa fonction de juger puisque « *court-circuité* » par la transaction conclue directement entre les parties. Toute chose qui constitue une flagrante immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement des juridictions de jugement ; immixtion qui, il faut le souligner pour le regretter, vient s'inscrire en contradiction avec le principe de l'indépendance de la justice. On comprend alors que par rapport au droit commun procédural, la loi portant création du Tribunal Criminel Spécial semble privilégier la restitution des biens publics détournés à la condamnation des délinquants. Mais, il aurait été préférable qu'une fois saisie de l'affaire, la juridiction de jugement n'en soit plus dépossédée, si ce n'est en rendant une décision au fond²⁶.

Dans tous les cas, qu'elle soit autorisée avant ou après la saisine de la juridiction de jugement, on pourrait se demander si l'effet extinctif normalement attaché à la transaction peut être considéré comme exclusive de toute idée de rétribution comme il est classique de souligner à propos de la peine. Autrement dit, l'exclusion de la peine signifie-t-elle une exclusion de la punition ? On pourrait le penser vu que la transaction ne conduit pas au prononcé d'une sanction pénale²⁷.

²⁶ BELBARA (B.), *Le temps dans le procès : Contribution à l'étude de la célérité de la procédure pénale en droit camerounais*, Thèse, UN, 2015, p. 227.

²⁷ *Ibid.*

2. L'atteinte au principe *nulla poena sine iudicio*

Le principe *nulla poena sine iudicio* signifie qu'en dehors de toute juridiction bénéficiant des garanties d'impartialité et d'indépendance, il ne doit pas avoir d'infliction de peine à une personne. Littéralement, ce principe signifie, « *pas de peine sans juridiction* ». Or, comme nous le voyons, le Ministère Public est très loin de satisfaire aux exigences de *tribunal impartial et indépendant*²⁸. Comme nous venons de le voir légèrement plus haut, le Ministère Public traite les infractions pénales, se transformant ainsi en un procureur-juge ou en un quasi juge. Lorsqu'il traite les infractions pénales, il est loisible de parler d'une forme de « *pseudo-procès sans juge* » ou plutôt d'un « *jugement sans procès* ». Visiblement et ce de manière flagrante, le principe *nulla poena sine iudicio*, qui énonce que pas de peine en dehors de toute juridiction, se trouve atteint et violé. L'impact des pouvoirs du Ministère Public sur l'exigence du *tribunal impartial et indépendant* apparaît ici de nature à effriter le principe *nulla poena sine iudicio*.

On sait surtout qu'en l'état actuel de notre droit, la transaction posée par l'article 62 (f) du Code de procédure exclut le Ministère Public²⁹. La transaction peut être autorisée avant ou après la saisine de la juridiction de jugement. On pourrait se demander si l'effet extinctif normalement attaché à la transaction peut être considéré comme exclusif de toute idée de rétribution comme il est classique de souligner à propos de la peine. L'exclusion de la peine signifie-t-elle une exclusion de la punition ? On pourrait le penser vu que la transaction ne conduit pas au prononcé d'une sanction pénale.³⁰ Il importe toutefois de dépasser cette approche

²⁸ PRADEL (J.), « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *Revue de science criminelle*, 1990, pp. 692 et s. Cet auteur fait mention de l'art. 6-1 de la Convention Européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme qui énonce que « *toute personne a droit à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* ».

²⁹ Article 62 « L'action publique s'éteint par : (...), (f) la transaction lorsque la loi le prévoit expressément ».

³⁰ BELBARA (B.), *Le temps dans le procès : Contribution à l'étude de la célérité de la procédure pénale en droit camerounais*, Thèse, UN, 2015, p. 277.

traditionnelle puisqu'il est de plus en plus possible de parler de punition « *indépendamment de tout procès et de l'infliction d'une peine* »³¹. Comme on a, en effet, pu l'affirmer, avec le processus transactionnel, le « *délinquant s'engage en vue d'éviter le procès et la peine, mais pour ce faire, il réalise une mesure de nature punitive. Il consent (...) à une mesure qui s'apparente à une peine : la quasi-peine* »³². Dès lors, l'exécution de la transaction aboutit à l'application d'une « *punition acceptée* » en lieu et place d'une « *punition imposée par la voie processuelle* »³³. Pour tout dire, l'exclusion de la peine dans le processus transactionnel ne signifie pas disparition de toute idée de punition, mais plutôt que celle-ci a été anticipée ; qu'il n'est plus besoin d'attendre l'issue d'un procès pour que la répression soit mise en œuvre³⁴.

II. Les pouvoirs exorbitants du Ministère Public et le difficile respect des droits de la défense des parties

Comme les parties privées, le Ministère Public est aussi une partie au procès pénal, mais il faut le dire pour le décrier, il est une partie peu ordinaire en raison des pouvoirs qui sont les siens dans le cadre du procès. Pourtant l'égalité des armes est un principe, inclus dans le droit à un procès équitable, en vertu duquel toutes les parties à un procès doivent bénéficier d'une parfaite égalité de traitement et de moyens dans la préparation et l'exposé de leur cause. Ce principe interdit que l'une des parties à un procès soit placée dans une situation de désavantage

³¹ **EXPOSITO (W.)**, *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse, Université Jean Moulin- Lyon III, 2005, *op cit.*, p. 294.

³² *Ibidem*.

³³ *Ibid.*

³⁴ Cf. **BELBARA (B.)**, dans sa thèse intitulée *Le temps dans le procès : Contribution à l'étude de la célérité de la procédure pénale en droit camerounais*, *op.cit.*, à la page 277, qui estime à la suite d'autres auteurs que le processus transactionnel contrarie la vision de la justice pénale selon laquelle « *le procès est (...) le lien nécessaire, l'inévitable trait d'union entre l'infraction et la sanction* », **PRADEL (J.)**, *Procédure pénale*, *op cit.*, p. 14, n°2. **Adde, BOUZAT (P.)** et **PINATEL (J.)**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. 2, Paris, Dalloz, 1963, p. 889, n°936 : « *le procès serait le trait d'union indispensable entre les deux éléments fondamentaux du droit pénal : l'infraction et la réaction de la société* ».

manifeste par rapport à l'autre partie. Il s'agit d'un principe qui est issu de la jurisprudence de la Cour EDH (sur le fondement de l'art. 6 de la convention) et de celle du Conseil Constitutionnel français. Il a été introduit dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale français. Si, en procédure pénale, il tend à protéger l'équilibre procédural entre l'accusation et la défense, il vaut pour tous les contentieux, entre toutes les parties à une instance, y compris le **Ministère Public**³⁵.

En matière pénale, la situation des parties est donc inégalitaire, l'organe de poursuite concentrant entre ses mains tous les pouvoirs d'initiative, tandis que le défendeur ne peut que se soumettre à cette procédure. On justifie généralement ce déséquilibre par la spécificité de l'action publique, qui vise à faire cesser le trouble causé à l'ordre public par une infraction³⁶.

A. Le déséquilibre des parties dans l'accès initial au prétoire répressif

Le procès équitable tend à faire l'apologie d'un procès équilibré entre les différentes parties, d'un procès plus respectueux des principes directeurs d'un procès pénal moderne. Ce principe prône l'expansion d'un procès plus protecteur des droits de l'homme, plus protecteur de l'individu et de la société. Or, comme on le sait, l'accès initial au prétoire répressif camerounais présente l'image d'un procès qui est loin d'être suffisamment équilibré entre les parties privées et le Ministère public. Celui-ci dans l'accès au juge bénéficie de toutes les assurances lui facilitant la saisine du tribunal.

La politique appliquée en matière d'initiation de l'action judiciaire pénale au Cameroun suscite toujours fortement la curiosité. De génération en génération, une formule est restée célèbre pour les juristes de par sa technicité : la machine jugeante, inerte par nature, n'agit que par instigation d'un tiers. Mais qui est le tiers dont on a parlé, et qui reste le seul maître du déclenchement de la machine judiciaire ? La question mérite d'être soulevée

³⁵ **GUINCHARD (S.)** et **DEBARD (Th.)** (*dir.*), *Lexique des termes juridiques*, 22^{ème} éd., D., p. 407.

³⁶ *Ibidem*, p.5.

dans la mesure où, au-delà des doutes qu'elle règle, elle permet d'évacuer diverses considérations préliminaires³⁷.

Selon le **Pr BOMBA**, « le droit d'accès à un juge pour faire entendre sa prétention est l'un des droits fondamentaux qui participent à la consolidation d'un Etat de droit. Or le statut et les pouvoirs du juge à saisir sont susceptibles de varier en fonction de la nature du contentieux en cause. Il pourra en être ainsi du juge commercial, du juge civil, du juge pénal, du juge social, du juge administratif ou du juge constitutionnel... »³⁸. En matière du droit d'accès au juge répressif, « l'analyse de notre système révèle que, relativement au pouvoir de déclenchement de l'action publique, la loi réserve des facilités plus vivantes à l'organe du parquet, contrairement à la situation des parties privées lesquelles ne bénéficient que des possibilités très limitées »³⁹.

1. L'absence d'un recours effectif et direct au juge pour les parties privées

Le droit d'accès de la partie civile au juge est rendu possible grâce à la plainte avec constitution de partie civile et à la technique de la citation directe, reconnue aux parties civiles. Par la voie de la constitution de partie civile, la victime de l'infraction peut, désormais, saisir le juge répressif, aux fins de statuer sur le fond du litige qui l'oppose avec le présumé auteur de l'infraction perpétrée à son encontre. Le droit au juge de la victime d'une infraction pénale au Cameroun, comparé à celui du représentant du ministère public, est un droit assorti de plusieurs contraintes qui ne rendent pas facile l'effectivité de l'exercice dudit droit en pratique. Il en est ainsi parce que de multiples conditions inconfortables sont dressées à l'adresse de toute victime qui désire se faire entendre par un juge

en mettant à la disposition de ce dernier sa prétention afin qu'il statue sur celle-ci.

Certains auteurs estiment que « la place de la victime dans le procès pénal et, plus largement, au sein de l'institution judiciaire ne semble pas encore aller de soi à l'heure, pourtant, à l'heure où la garantie des droits de l'homme s'affiche dans tous les prétoires »⁴⁰. Forcément les raisons justifiant une telle allégation ne sont autres que l'exigence des conditions comme le paiement d'une consignation ou d'une amende civile par la victime de l'infraction qui veut saisir le juge répressif des faits délictueux perpétrés à son encontre par un présumé auteur.

2. La consécration du Ministère Public comme la principale porte d'entrée de la justice répressive

En matière répressive au Cameroun, l'accès au juge pénal est organisé de telle enseigne que le magistrat du ministère public jouit d'un droit d'accès au juge plus nettement sécurisé et relativement plus facile. Ainsi, l'accès au juge en la matière est nettement garanti pour le représentant du ministère public. Notre objectif ici n'est pas de démontrer que le ministère public est la seule porte d'entrée de la justice pénale camerounaise, mais plutôt de démontrer qu'il est la principale porte. Ce qui induit qu'à côté de lui, l'on retrouve d'autres acteurs pouvant ouvrir les portes de la justice pénale. La logique est plutôt mue par l'idée de démontrer le penchant du législateur de privilégier et de faciliter le déclenchement de l'action publique par le représentant du Ministère Public.

En procédure pénale camerounaise, lorsqu'on ausculte les dispositions du code de procédure pénale camerounais, l'on réalise que le représentant du parquet a d'emblée reçu toutes les facilités pour engager une action pénale. Manifestement, notre législateur semble lui avoir ouvert entièrement les portes de la justice⁴¹. La

³⁷ **NDOUMYANG ALAIN**, « l'état du déséquilibre des forces entre les parties dans l'accès initial au prétoire répressif », in *l'accès à la justice : évolutions récentes*, **SPENER YAWAGA** (dir.), *Uma lex*, p. 385.

³⁸ **BOMBA (D.Th.)**, « L' accès au juge commercial suprême par les non nationaux de l' état de siège de la CCJA », *Uma lex*, in *l'accès à la justice : évolutions récentes*, **SPENER YAWAGA** (dir.), p. 117.

³⁹ **NDOUMYANG (A.)**, *op.cit.*, note 15, p. 389.

⁴⁰ **ROBERT CARIO**, « Qui a peur des victimes ? », *Actualité juridique Pénal*, 2004, Chroniques, p. 434.

⁴¹ *Ibid.*

Chambre criminelle de la Cour de cassation soutient depuis toujours que la réponse pénale que doit donner le représentant du parquet est toujours faite en opportunité par le Procureur de la République, qui n'a pas à s'expliquer ni sur sa décision, ni sur la procédure qu'il retient pour la mettre en œuvre, sauf dispositions contraires⁴².

B. Les pouvoirs exorbitants du Ministère Public et la remise en cause des principes fondamentaux

Certains des pouvoirs du Ministère Public remettent en cause les principes fondamentaux protégeant le mis en cause contre tout risque du procès. C'est par exemple le cas du pouvoir de privation des libertés du procureur de la République. La privation de liberté par le représentant du Ministère Public est de nature à entraîner le recul de la présomption d'innocence, par une sorte d'anticipation sur la culpabilité (1). Plus encore, la privation de la liberté d'aller et de venir du suspect par le parquetier crée une sérieuse entorse au principe de l'égalité des armes (2).

1. La privation de liberté par le Ministère Public et le recul de la présomption d'innocence : une anticipation sur la culpabilité

Le Ministère Public est habilité, par le législateur national, du pouvoir de priver le suspect de sa liberté en la plaçant en détention provisoire⁴³. La personne mise en cause ou plus clairement le suspect, lorsque sa culpabilité n'est pas encore établie par un tribunal impartial et indépendant, en principe, demeure couvert et protégé par l'article 8 du CPP qui implémente le principe de la présomption d'innocence. Le fait de permettre à ce que même avant l'établissement d'une telle culpabilité, le suspect

soit privé de sa liberté altère suffisamment le principe de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence est le principe selon lequel un individu, même suspecté d'avoir commis une infraction, est considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal impartial et indépendant.

Le procureur de la République apparaît davantage plus puissant dans notre procédure pénale camerounaise dans la mesure où, l'on sait que l'avant-procès de notre procédure pénale est comparable à un navire à l'intérieur duquel, le parquetier est le seul maître. Contrairement à la procédure pénale française qui connaît l'institution du « *juge des libertés et de la détention* », sa fille camerounaise, ou encore plus nettement aujourd'hui sa sœur camerounaise, est encore, sur ce plan en retard dans la mesure où jusqu'ici, celle-ci ne connaît pas encore de juge des libertés. Ce qui a pour conséquence d'accroître exponentiellement la marge de pouvoirs accordée à l'Homme du Parquet.

Parlant du principe de la présomption d'innocence, afin de lutter contre sa profanation ou son non-respect, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a posé une règle précise : « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Le même principe ressort clairement des Déclarations des droits de l'homme, des Nations Unies, de l'Europe ou du Pacte sur les droits civils et politiques. D'autres préciseront ce que peut impliquer cette présomption d'innocence. En France, la loi du 4 janvier 1993 a tenu à renforcer ce sacro-saint principe. Aussi, selon l'article 9-1 du code civil, chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Etre présenté trop tôt comme coupable expose, en particulier, un journaliste ou l'éditeur d'un journal ou d'une revue, à une action en cessation de l'atteinte à la présomption d'innocence par la voie d'un référé spécifique permettant même l'octroi de dommages-intérêts. En outre, cette même loi française du 4 janvier 1993 a modifié les dispositions de la loi sur la presse, afin qu'il soit possible d'agir utilement, même sur la base du droit pénal, ce qui nous vaut les règles des articles 65-1 et 65-2 introduits dans la loi du 29 juillet 1881.

Ceci étant dit, précisons que la présomption d'innocence est plus une règle ou un principe qui

⁴² Cass. crim., 5 décembre 1972 : Bull. crim., n°375 ; Cass. crim., 23 mars 1999 : Bull. crim., n°121 ; Cass. crim., 27 février 2001 : Bull. crim., n°50 ; Cass. crim., 27 juin 2001 : Bull. crim., n°163.

⁴³ Cf. Art. 114 CPP.

présente, pour toute personne mise en cause, les vertus de protection contre les dangers liés à une éventuelle condamnation qui probablement pourra intervenir à la suite du procès.

2. La privation de la liberté d'aller et de venir du suspect par le parquetier : une entorse à l'égalité des armes

L'enquête préliminaire est une enquête diligentée d'office ou à la demande du Parquet par les officiers de police judiciaire avant l'ouverture de toute information et permettant au ministère public d'être éclairé sur le bien-fondé d'une poursuite⁴⁴. Comme dans toutes les autres phases de la procédure pénale, il est exigé la nécessité du respect de l'égalité des armes entre les parties au procès pénal, et donc du respect du principe du contradictoire. Le constat qui frappe l'esprit est celui selon lequel, le respect du principe du contradictoire au stade des enquêtes se bute à certaines difficultés pratiques. L'on note surtout à cette phase, l'absence d'un contrôle juridictionnel immédiat des actes d'enquête, toute chose qui confère un caractère illimité aux pouvoirs du Ministère Public.

Si l'on ajoute à cela le fait que le parquetier dispose du pouvoir de priver le suspect de sa liberté en le plaçant en détention provisoire, on comprend tout de suite les entraves portées à l'égalité des armes. Le principe de l'égalité des armes est l'un des éléments liés nécessairement à la notion du procès équitable. Ce principe veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Lorsqu'on met en avant le pouvoir de placement du suspect conféré au procureur de la République, l'on se rend bien compte que la personne mise en cause en tant qu'adversaire du Ministère Public, est placée par rapport à ce dernier dans une situation désavantageuse.

CONCLUSION

⁴⁴ GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique de termes juridiques*, 2011, p. 151.

En guise de conclusion, l'on doit retenir que les pouvoirs du parquet sont fort diversifiés. Certes, ces pouvoirs sont nécessaires pour la mise en œuvre de la répression des infractions, mais en même temps ils ne permettent par l'éclosion du procès équitable. La présente étude a permis d'établir que les multiples pouvoirs du Ministère Public portent atteinte à plusieurs principes directeurs du procès pénal. C'est le cas du principe de l'égalité des armes. Comme il a été mentionné plus haut, le maintien des pouvoirs coercitifs au Ministère Public sur les libertés individuelles altère l'égalité des parties au procès pénal. C'est pourquoi dans le but de sauvegarder ce principe, nous avons suggéré au législateur camerounais de consacrer dans son arsenal répressif un juge des libertés et de la détention. Cette solution aura pour conséquence d'atténuer considérablement les pouvoirs du parquet en restaurant l'égalité des armes, et partant l'équilibre du procès. C'est aussi le cas des pouvoirs de traitement des infractions pénales du Parquet qui portent non seulement atteinte à l'indépendance des magistrats du siège mais surtout au principe *nulla poena sine iudicio*. Ce principe énonce que *nulle peine sans juridiction*. Vu que le statut actuel du Parquet n'offre pas satisfaction à l'exigence du *tribunal impartial et indépendant*, il est loisible qu'il soit affranchi de sa soumission au pouvoir exécutif. Cette solution aura à son tour le mérite de légitimer les multiples pouvoirs du Parquet.

BIBLIOGRAPHIE

SELECTIVE

1. ALLIX (D.), « Le droit à un procès pénal équitable », *Justices*, 1998, n°10, pp. 19 et ss. ;
2. ANOUKAHA (F.), « Le procureur de la République Janus de la magistrature camerounaise », *penant*, 1985, pp. 115-134. ;
3. ASSONTSA (R.), « Réflexion autour de l'action en justice des entités civiles sans personnalité morale en procédure civile au Cameroun », *Uma lex*, pp. 87-115 ;
4. AUDIER (F.), et alii, *Le métier de procureur de la République ou le paradoxe du parquetier moderne*, Rapport au GIP, *Droit et Justice*, juin 2007, pp. 11 et s. ;

5. **BEAUME (J.)**, « Le parquet après trois décennies, la nécessité d'un nouvel équilibre », in Cour de cassation, *quel avenir pour le ministère public ?*, Dalloz, Paris, 2008, p. 167. ;
6. **BOKALLI (V.-E.)**, « L'accès à la justice commerciale dans l'espace OHADA », *Uma lex*, pp. 43-54 ;
7. **BOMBA (D.Th.)**, « L'accès au juge commercial suprême par les non nationaux de l'état de siège de la CCJA », *Uma lex*, pp. 117-131 ;
8. **BOULOC (B.)**, « La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? », *RSC*, 2001, p. 55. ;
9. **BOUZAT (P.)** et **PINATEL (J.)**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. 2, Paris, Dalloz, n° 936, 1963, pp. 889 et s. ;
10. **CARIO (R.)**, « Qui a peur des victimes ? », *Actualité juridique Pénal*, 2004, Chroniques, pp. 434 et s. ;
11. **CHARVET (D.)**, « Réflexions autour du plaider coupable », *D.*, 2004, pp. 2518 et s. ;
12. **CLÉMENT (S.)**, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Université de Nantes, le 03 décembre 2007, 528 pages ;
13. **COUV RAT (P.)**, « Le rôle moteur des droits de l'homme en procédure pénale », *Dr. Pén.*, n°5., chron. 2002 ;
14. **DEGNI-SÉG UI (R.)**, *L'accès à la justice et ses obstacles*, vol. 28, n° 4, *Quartal*, 1995, pp. 449-467. ;
15. **DELAGE (P.-J.)**, « La sanction des nullités de la garde à vue : de la sanction juridictionnelle à la sanction parquetière », *Archives de Politique criminelle*, n° 28, 2006, pp. 135-152. ;
16. **DJOUTSOP (Ph. -R.)**,
 - « L'enquête de flagrance dans le code de procédure pénale camerounais », *Annales de Faculté des Sciences Juridique et Politiques de l'Université de Dschang*, pp. 79-94. ;
 - « La flagrance des crimes et des délits dans le Code camerounais de procédure pénale », in **J. M. TCHAKOUA** (dir.), *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, nov. 2007, p. 27 et s. ;
17. **EXPOSITO (W.)**, *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse, Université Jean Moulin- Lyon III, 2005, *op cit.*, p. 294. ;
18. **FRISON-ROCHE (M.-A.)**, « Le droit d'accès à la justice et au droit », in *Libertés et droits fondamentaux*, p. 521. ;
19. **GUINCHARD (S.)**, « Vers une démocratie procédurale », *Justices* 1999, pp. 91 et ss.
20. **JEAN (J.-P.)**, *Le système pénal*, Paris, *La Découverte*, 2008, p. 91 ;
21. **JEANDIDIER (W.)**, « Principe de légalité criminelle », *Jurisclasseur Pénal*, Fasc. 10.
22. **JEANNE (N.)**, *Juridictionnalisation de la répression pénale et institution du ministère public : Etude comparative France-Angleterre*, Thèse, Université Paris 1 PANTHEON-SORBONNE, 11 mars 2015, 764 pages ;
23. **KARSENTY (D.)**, « La garantie d'un procès équitable dans la jurisprudence récente de la Chambre criminelle », in Rapport de la Cour de cassation pour 1995, Paris, La documentation française, 1996, pp. 121 et s. ;
24. **KOERING-JOULIN (R.)**, « Le juge impartial », *Justices* 1998, n°10, pp. 1 et ss.
- KOERING-JOULIN (R.)**, **SEUVIC (J. FR.)**, « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA* 1998, n° spécial sur Les droits fondamentaux, pp.106 et s. ;
25. **KEUBOU (Ph.)**, *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA, 2010, 203 pages.
26. **KEUGONG NGUEKEN (R.) épse WATCHO**, « L'accès des consommateurs camerounais à la justice : analyse et perspective des voies de recours à la disposition du consommateur », *Uma lex*, pp. 55-72 ;
27. **LAZERGES (C.)**, « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, pp. 664 et s.
28. **MASSIAS (Fl.)**, « L'influence des droits de l'homme sur la politique

- criminelle en Europe », *Archives de politique criminelle*, 1987, pp. 19 et s. ;
29. **MATHONNET (P.)**, « Le procès équitable dans l'espace normatif pénal français », in **RUIZ FABRI (H.)**, (*dir.*), pp. 119-141 ;
30. **NDOUMYANG (A.)**, « L'état du déséquilibre des forces entre les parties dans l'accès initial au prétoire répressif », in *l'accès à la justice : évolutions récentes*, **SPENER YAWAGA** (*dir.*), *Uma lex*, pp. 385-406 ;
31. **NGNINTEDEM (J.-C.)**, La réception des principes directeurs du procès civil en matière pénale, Séminaire de procédure pénale, Master 2, UN, année académique 2019-2020., 19 pages ;
32. **PONCELA (P.)**, « Le combat des gladiateurs. La procédure pénale au prisme de la loi Perben II », *Droit & Société*, n°60, 2005, pp. 489 et s. ;
33. **PRADEL (J.)**,
- « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *Revue de science criminelle*, 1990, pp. 692 et s. ;
 - « La procédure pénale française à l'aube du IIIème millénaire », *D.* 2000, chron. 1.
34. **SAINT PAU (J.-C.)**, « Le Ministère Public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. Pén.*, n° 9, 2007, pp. 14-15. ;
35. **SOCKENG (R.)**, *Le ministère public en matière civile au Cameroun*, Thèse, UY, 1991, 263 pages ;
36. **SOUPGUI (E.)**, « L'accès à la justice en matière commerciale dans l'espace OHADA », *Uma lex*, pp. 73-85;
37. **SPENER YAWAGA**, « l'accès à la justice : évolutions récentes : réflexion à partir de l'évolution du droit à réparation de la victime de l'infraction », *Uma lex*, pp.- 21 et 42 ;
38. **TCHAYA TCHATAT (C.)**, « Le traitement négocié des infractions en procédure pénale », *Annales de la FSJP de Ndschang*, pp. 312-340.